*Sherpa

Pour une véritable protection du secret des sources journalistiques

Juillet 2025

Plus qu'une protection de la source elle-même ou des journalistes, le secret des sources est une garantie de l'accès effectif du public à l'information, résumée par l'axiome « sans secret des sources, pas de sources ; et sans sources, pas d'information »[1]. Le secret des sources constitue d'ailleurs « l'une des **pierres angulaires de la liberté de la presse** »[2], selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH).

En dépit de ce rôle clef dans la diffusion d'informations d'intérêt général, **la protection du secret des sources est loin d'être acquise**. En 2019, le journal *Mediapart* faisait l'objet d'une tentative de perquisition à la suite de ses révélations dans l'affaire Macron-Benalla[3], et l'actualité récente a démontré que les journalistes restent ciblé·e·s par des représailles visant à identifier leurs sources, les intimider et les faire taire. Ces deux dernières années, ce ne sont pas moins de quatre journalistes – Alex Jordanov[4], Ariane Lavrilleux[5], une journaliste de *Blast!*[6], et Philippe Miller[7] – qui ont ainsi été placé·e·s en garde à vue[8] et confronté·e·s à des tentatives d'identification de leurs sources.

La protection du secret des sources, telle qu'instaurée par la loi dite « Dati » du 4 janvier 2010[9], demeure **insuffisante**, de l'avis de nombreux observateurs et observatrices. Dès 2011, l'Association des journalistes de la presse judiciaire exigeait ainsi « l'abrogation de ce texte inutile, piétiné à peine adopté, et son remplacement par un dispositif sauvegardant réellement le secret des sources et permettant la sanction de ceux qui le violent délibérément »[10].

C'était l'ambition de **l'article 4**[11] de la loi dite « Bloche » du 14 novembre 2016[12], **censuré par le Conseil constitutionnel**[13]. Au vu des critiques suscitées par cette décision[14], du temps écoulé et de l'évolution de la composition du Conseil[15], un **changement de position** au moins partiel est cependant envisageable[16]. Surtout, alors que l'article 4 contenait de nombreuses dispositions, c'est uniquement sur deux d'entre elles que s'est concentré le Conseil constitutionnel pour justifier la censure globale de l'article[17].

Depuis, de nombreuses propositions de réformes ont été formulées, tant par les parlementaires[18] que la société civile. Dernière initiative en date, une **lettre ouverte**[19] signée par 110 médias, sociétés de journalistes, associations et syndicats était adressée au gouvernement le 13 janvier 2025 afin d'insister sur l'urgence d'une réforme prenant en compte certaines priorités, identifiées par un groupe de travail rassemblant journalistes et expert·e·s, dont Sherpa. Les États généraux de l'information initiés par le président de la République ont également souligné le nécessaire renforcement du régime de protection du secret des sources[20] : ce point pourrait ainsi figurer dans le projet de loi[21], en cours d'élaboration, visant à reprendre certaines préconisations issues de ces États généraux.

En prenant appui sur ces différents travaux, et en tirant les enseignements de la censure partielle de la loi Bloche, la présente note analyse le **régime existant et ses lacunes**, et formule des **recommandations** pour y remédier.

Un champ d'application à revoir

Quant aux personnes bénéficiaires du secret

Avant 2010, le secret des sources était une notion essentiellement **non-écrite** dans le droit français qui faisait l'objet, sous l'impulsion de la jurisprudence de la CEDH, d'une mise en balance par les juges avec d'autres intérêts divergents – tels que les besoins d'une enquête pénale – selon des critères de nécessité et de proportionnalité. Après un arrêt controversé rendu par la Cour de cassation en 2006, dans lequel celle-ci avait refusé de faire prévaloir la protection du secret des sources dans le cadre de perquisitions dans les locaux des journaux *L'Equipe et Le Point*[22], le législateur s'est saisi du sujet. Par la loi Dati du 4 janvier 2010, il est venu modifier l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, pour y consacrer la protection du secret des sources.

Les journalistes bénéficiant de ce secret y sont définis comme les personnes qui exercent leur profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou dans une ou plusieurs agences de presse, et y pratiquent, **à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public**[23].

Or d'autres personnes travaillant au sein d'une entreprise de presse peuvent détenir des informations permettant d'identifier une source, ce qui constitue un point de vulnérabilité. Il serait dès lors pertinent d'étendre ces protections aux **collaborateur·ices de l'entreprise de presse**, qui, par leur fonction au sein de la rédaction, sont amené·e·s à avoir connaissance d'informations permettant d'identifier une source. Dans le cadre des Etats généraux de la presse indépendante, il a également été proposé[24] d'**élargir le champ des bénéficiaires de cette protection au sein des médias** et des **organisations qui accompagnent des lanceuses et lanceurs d'alerte**[25].

Recommandation n°1

Étendre le champ des bénéficiaires de la protection du secret des sources au-delà des journalistes strictement défini·e·s.

Quant aux matières et procédures concernées

L'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse consacre le principe du secret des sources, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger en présence d'un impératif prépondérant d'intérêt public (cf. infra). Or la loi de 1881 est un texte de portée générale, susceptible d'être appliqué au-delà de la matière pénale. On pourrait considérer que s'agissant de **procès civils**, le critère d'intérêt public ne devrait jamais par principe être rempli – la nature du droit civil étant de protéger des **intérêts privés**[26].

Cependant, des détournements peuvent se produire, à travers des procédures permettant de solliciter d'un juge civil ou commercial des mesures comme la saisie de documents par un huissier de justice, ou encore la production forcée d'un document détenu par une partie ou par un tiers. À ce titre, les requêtes non-contradictoires fondées sur l'article 145 du code de procédure civile méritent une attention particulière.

Dans de tels cas, les journalistes visé·e·s n'ont pas la possibilité d'opposer les dispositions protectrices de la loi du 29 juillet 1881, d'autant que les juridictions saisies sont souvent des tribunaux de commerce, peu sensibilisés aux enjeux de presse. À titre d'exemple, le 29 septembre 2022, le tribunal de commerce de Rouen a fait droit à une telle requête en ordonnant, à la demande d'une entreprise visée par des révélations, la saisie de correspondances entre une autre entreprise et des journalistes des médias *Le Poulpe* et *Mediapart*[27]. Ainsi, **des violations du secret des sources peuvent se produire dans le cadre de procédures civiles, notamment celles qui sont non-contradictoires**[28]. Or, le code de procédure civile ne prévoit aucune des garanties, au demeurant insuffisantes (cf. infra), contenues dans le code de procédure pénale.

S'agissant des **procédures administratives**, aucune disposition traitant des pouvoirs d'investigation des différentes autorités administratives ne fait directement référence au secret des sources, et les règles applicables à ce sujet sont **étonnamment disparates**[29].

C'est ainsi que le code monétaire et financier[30] et le code de la consommation[31] prévoient que les visites et saisies, effectuées respectivement par les agents de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et par ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), **doivent respecter les dispositions procédurales prévues en matière pénale pour les perquisitions dans les entreprises de presse** (détaillées *infra*).

Il n'en va pas de même pour les dispositions du code de commerce[32] et du livre des procédures[33] fiscales respectivement applicables à l'Autorité de la Concurrence et à l'administration fiscale. Aussi la Cour de cassation a-t-elle expressément refusé d'appliquer le régime protecteur prévu par le code de procédure pénale aux perquisitions réalisées par l'Autorité de la concurrence ou l'administration fiscale dans des locaux de presse[34]. Les **journalistes ne bénéficient donc pas des mêmes garanties**, selon que la perquisition est réalisée par des agents de l'AMF ou de la DGCCRF d'une part, ou par ceux de l'Autorité de la concurrence ou de l'administration fiscale d'autre part.

Même s'il paraît contre-intuitif que les enquêteurs administratifs disposent de pouvoirs supérieurs aux autorités de poursuites judiciaires pour la recherche des auteurs d'infractions, les premiers **ne sont ainsi pas systématiquement contraints par les dispositions protectrices du code de procédure pénale**, relatives par exemple aux perquisitions visant des journalistes.

En revanche, il est intéressant de noter que dans la plupart des cas d'enquêtes administratives, une ordonnance du juge des libertés et de la détention est **requise par la loi en amont de la perquisition**[35], ce qui constitue une garantie non offerte par le code de procédure pénale.

Afin **d'harmoniser les différents régimes** qui coexistent en matière administrative selon l'autorité de contrôle concernée, le législateur pourrait s'attacher à **soumettre tout acte d'enquête ou de saisie réalisé par l'administration aux garanties** prévues par l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, lorsque ces actes concernent un·e journaliste ou une entreprise de presse.

Mais la piste la plus protectrice du secret des sources serait l'insertion d'un alinéa dans l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881, qui **interdirait de manière générale de porter atteinte au secret des sources en dehors d'une procédure pénale**. Cette solution aurait le mérite d'exclure toute atteinte au secret des sources non seulement en matière administrative, mais également au cours de procédures civiles ou commerciales.

Pour compléter le dispositif, il serait en outre pertinent d'instaurer un **régime d'immunité** visant à prémunir les journalistes contre des poursuites civiles, notamment sur les fondements du dénigrement commercial ou du secret des affaires[36]. Ce type d'immunité existe déjà pour les lanceuses et lanceurs d'alerte, qui, sous certaines conditions, ne sont pas civilement responsables des dommages causés par leur signalement ou leur divulgation publique[37]. Il pourrait ainsi être envisagé de compléter la loi du 29 juillet 1881 par un article aux termes duquel les journalistes ne seraient pas responsables des dommages causés par la divulgation de bonne foi d'informations participant à un débat public d'intérêt général.

Recommandation n°2

Prévoir des garanties empêchant les atteintes au secret des sources en matière civile et administrative.

Des garanties peu protectrices

Quant à la notion floue d'impératif prépondérant d'intérêt public

La loi Dati a assorti la consécration du secret des sources d'une série de protections procédurales visant à garantir la protection de ce secret, notamment dans le cadre d'investigations de nature pénale. En effet, au cours d'une enquête ou d'une instruction visant à rechercher ou poursuivre les auteurs d'infractions, les autorités sont particulièrement susceptibles de porter atteinte au secret des sources en procédant à certains actes pouvant impliquer des journalistes, comme des perquisitions et saisies.

C'est ainsi que le code de procédure pénale autorise les journalistes à **s'abstenir de remettre aux autorités des documents requis par le ministère public**[38], et prévoit qu'un·e journaliste convoqué·e pour être entendu·e comme témoin au sujet d'informations recueillies dans le cadre de son activité est **toujours libre de ne pas en révéler l'origine**[39].

Dans tous les autres cas, les dispositions de la loi Dati permettent en revanche la levée du secret des sources au cours d'une enquête en cas d' « impératif prépondérant d'intérêt public » et si aucune mesure moins attentatoire n'aurait permis d'obtenir les informations ou preuves recherchées[40].

Cette formulation vague, qui laisse en réalité une **large marge de manœuvre aux autorités pour déterminer quelles infractions sont susceptibles de caractériser un tel impératif**, est au cœur de la faiblesse du régime de protection des sources journalistiques.

En effet, faute de définition précise de l'« impératif prépondérant d'intérêt public »[41], la jurisprudence de la Cour de cassation est à la fois **rare et hésitante** sur l'interprétation plus ou moins extensive de la notion. Par exemple, si la Cour de cassation avait d'abord considéré qu'une enquête portant sur des faits de violation du secret professionnel ne constituait pas un « impératif prépondérant d'intérêt public »[42], elle est revenue sur cette position en 2013[43], avant de changer à nouveau d'avis en 2014[44]. La cour d'appel de Paris a retenu l'absence d'impératif prépondérant d'intérêt public dans le cadre de poursuites en diffamation[45]. Plus récemment, le cas du journaliste Philippe Miller est venu illustrer les limites de cette notion : interpellé par la police judiciaire lors d'un rendez-vous avec une source, ce dernier a été placé en garde à vue durant 48 heures et s'est vu confisquer son matériel par les autorités. L'ordonnance rendue le 19 novembre 2024 par le magistrat appelé à se prononcer sur l'exploitation des documents saisis valide cette mesure, au motif qu' « une enquête pénale répond à un motif prépondérant d'intérêt public »[46] : **interprétée si largement**, la notion d'impératif prépondérant d'intérêt public prive finalement la protection du secret des sources de tout effet.

L'article 4 de la loi Bloche, censuré par le Conseil constitutionnel, **abandonnait la notion** d'impératif prépondérant d'intérêt public pour y substituer une **liste d'hypothèses** dans lesquelles il était possible de porter atteinte au secret des sources[47]. Ces hypothèses relevaient soit de la **prévention ou de la répression d'un crime**, soit de la seule **prévention de certains délits d'une gravité particulière**. Sans explicitement condamner ce changement de paradigme en lui-même, le Conseil constitutionnel a reproché à ce dispositif de ne prévoir que des hypothèses de prévention des délits, et d'exclure toute hypothèse de répression de ces derniers[48]. **De nouvelles dispositions, qui incluraient un motif de répression de certains délits, pourraient dès lors passer le filtre du contrôle de constitutionnalité**.

C'est la piste que semble emprunter le rapport des États généraux de l'information, sans abandonner totalement la notion d'impératif prépondérant d'intérêt public. Il est ainsi proposé de modifier l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 en y faisant notamment figurer les termes suivants : « Il ne peut être porté atteinte au secret des sources que si un motif prépondérant d'intérêt public tenant à la prévention ou à la répression soit d'un crime soit d'un délit constituant une atteinte grave à la personne ou aux intérêts fondamentaux de la Nation le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but poursuivi. »[49]. Cette formulation **mérite d'être affinée**, car le titre du code pénal relatif aux atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation regroupe des infractions d'une grande variété, dont certaines sont en lien avec la protection du secret-défense[50], alors que l'actualité a démontré les risques d'abus autour de cette notion[51]. A titre de comparaison, le droit belge contient des indications précises sur les infractions susceptibles de justifier une atteinte au secret des sources[52].

Recommandation n°3

Restreindre le champ de la notion d'impératif prépondérant d'intérêt public.

Quant aux auditions, réquisitions, interceptions et perquisitions

S'agissant des **auditions**, comme indiqué *supra*, tout·e journaliste convoqué·e pour être entendu·e comme témoin au sujet d'informations recueillies dans le cadre de son activité est **libre de ne pas en révéler l'origine**[53]. Il ou elle a néanmoins l'**obligation de comparaître**[54]. En outre, ces dispositions ne s'appliquent pas aux **personnes « en relations habituelles »** avec des journalistes au sens de la loi de 1881 sur la liberté de la presse, qui en l'absence de consécration explicite pour elles d'un « droit de se taire », pourraient faire l'objet d'intimidations permettant d'identifier une source[55].

Quant aux **réquisitions**, le code de procédure pénale prévoit que lorsque celles-ci « portent sur un journaliste », la remise des informations demandées doit intervenir « avec son accord », sans plus de précision[56]. Ainsi, dans les cas où la réquisition serait adressée, non au journaliste lui-même, mais à un opérateur téléphonique, par exemple pour l'obtention de ses « fadettes » (factures détaillées), le code de procédure pénale ne prévoit pas de garanties supplémentaires, contrairement à ce qui est prévu pour les avocat·e·s, et notamment l'obligation d'une autorisation préalable du **juge des libertés et de la détention** (JLD), magistrat·e indépendant·e[57]. Ce dernier point pose d'ailleurs question au regard de la jurisprudence de la CEDH, qui tend à exiger qu'une **autorité judiciaire indépendante** se prononce **en amont** d'une atteinte au secret des sources sur la proportionnalité de la mesure[58].

De la même façon, s'agissant de l'interception, de l'enregistrement et de la transcription de correspondances émises par la voie des communications électroniques, **aucune disposition n'encadre en amont le déploiement de mesures d'écoutes d'une entreprise de presse, au contraire des dispositions applicables aux cabinets d'avocats, qui prévoient elles aussi l'autorisation préalable du JLD**[59].

S'agissant des **perquisitions**, l'article 56-2 du code de procédure pénale prévoit un **régime spécifique** lorsque celles-ci sont réalisées dans les locaux d'une entreprise de presse, de communication audiovisuelle ou d'une agence de presse, dans les véhicules professionnels de ces entreprises ou agences, ou au domicile privé d'un journaliste lorsque les investigations sont liées à son activité professionnelle.

Contrairement au régime de droit commun, ces perquisitions doivent être **réalisées par un·e magistrat·e**[60], qui doit justifier le recours à cette mesure en indiquant la nature de l'infraction, les raisons justifiant la perquisition et l'objet de celle-ci, et porter cette décision à la connaissance de la personne présente dans les lieux dès le début de la perquisition. Aucune saisie ne peut concerner des documents ou objets relatifs à des infractions autres que celles mentionnées dans la décision présentée par le ou la magistrat·e en début de perquisition[61].

Le ou la magistrat·e doit s'assurer que la perquisition se déroule dans le respect du libre exercice de la profession de journaliste, ne porte pas atteinte au secret des sources et ne constitue pas un obstacle ou n'entraîne pas un retard injustifié à la diffusion de l'information. Seul·e·s le ou la magistrat·e et la personne présente dans les lieux le ont droit de prendre connaissance des documents et objets préalablement à une éventuelle saisie. Si la personne présente estime que la saisie d'un objet ou document ne respecte pas les principes exposés précédemment, elle peut manifester ses objections. L'objet est alors placé sous scellé fermé et **transmis au JLD**, qui doit statuer dans les cinq jours.

Dans ce cadre, ce dernier procède à l'audition du magistrat ayant réalisé la perquisition ainsi qu'à celle de la personne en présence de qui la perquisition a été effectuée, et il peut ouvrir le scellé en présence de ces personnes : en pratique, cette étape implique que le magistrat ayant effectué la perquisition acquiert *de facto* connaissance d'éléments potentiellement couverts par le secret des sources.

Le JLD décide ensuite s'il y a lieu de saisir le document ou l'objet : dans le cas contraire, ce dernier est restitué, et toute référence à son contenu est effacée du dossier de la procédure. Si en revanche la saisie est validée, le scellé et le procès-verbal des opérations sont versés au dossier. La décision du JLD n'est **pas susceptible de recours**, contrairement à ce qui est prévu pour les perquisitions réalisées au cabinet ou au domicile d'un·e avocat·e[62].

Par ailleurs, aucune décision du JLD n'est requise **en amont** pour autoriser la perquisition, ce qui constitue là encore une différence avec le régime protecteur applicable aux perquisitions visant des avocat·e·s.

En outre, s'agissant des perquisitions réalisées au domicile des journalistes, le régime spécifique décrit ci-dessus **ne s'applique que lorsque les investigations sont liées à l'activité professionnelle** du ou de la journaliste concerné·e, ce qui pourrait permettre une **violation incidente du secret des sources** dans le cadre d'une enquête pour des faits non liés à l'activité journalistique.

Enfin, contrairement aux perquisitions réalisées au cabinet ou domicile d'un·e avocat·e mais aussi à celles réalisées au cabinet d'un·e médecin, d'un·e notaire ou d'un·e huissier de justice, dans une juridiction ou au domicile d'un·e juge ou encore dans des lieux abritant des éléments couverts par le secret de la défense nationale[63], **la présence d'un représentant** (d'un ordre professionnel, d'une organisation professionnelle ou d'une commission dédiée selon les cas) **n'est pas requise**.

L'article 4 de la loi Bloche entendait soumettre **tout acte d'enquête ou d'instruction** portant atteinte au secret des sources (notamment les perquisitions d'entreprises de presse) à une **autorisation préalable du JLD**. Ce magistrat indépendant devait, pour apprécier la nécessité de l'atteinte au secret des sources, tenir compte de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité.

Le Conseil constitutionnel n'avait formulé **aucune objection à l'encontre de ces éléments**, qui ont néanmoins disparu de la loi Bloche en raison de la censure globale de l'article 4 par le Conseil. Il est dès lors raisonnable d'envisager leur réintroduction en droit positif, et à cette occasion, de corriger les lacunes évoquées ci-dessus, en prévoyant notamment, pour les perquisitions réalisées dans des locaux de presse ou au domicile de journalistes, non seulement une autorisation préalable du JLD, mais également la possibilité d'un recours suspensif de l'ordonnance validant les saisies opérées, sur le modèle de celui dont disposent les avocat·e·s.

Enfin, alors que certaines procédures pénales sont aujourd'hui engagées contre des journalistes afin de découvrir leurs sources[64], une réflexion doit être menée quant à l'instauration d'**immunités de poursuites pénales ciblées**.

Celles-ci n'auraient rien d'inédit : l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse interdit déjà certaines poursuites à l'encontre de journalistes rendant compte des débats parlementaires ou judiciaires. L'article 4 de la loi Bloche visait à instaurer un régime d'immunité pénale des journalistes et de leurs collaborateurs, mais ce dispositif a été censuré par le Conseil constitutionnel à raison de son champ jugé excessivement englobant. Sans exclure par principe toute immunité pénale pour les journalistes, celui-ci a considéré que les bénéficiaires et les infractions couvert·e·s par le nouveau dispositif étaient définis trop largement[65]. Sous réserve d'une redéfinition de son champ, la question d'immunités de poursuites pénales au bénéfice des journalistes mérite dès lors de continuer à être explorée.

Recommandation n°4

Améliorer les garanties procédurales attachées à la protection des sources en matière pénale.

Quant aux voies de recours et sanctions

Hormis le cas susmentionné de certaines auditions et réquisitions faites directement à des journalistes, les titulaires de la protection du secret des sources n'ont en réalité presque **aucun moyen de faire valoir ce secret et de critiquer l'absence d'impératif prépondérant d'intérêt public avant que l'atteinte ne se produise**. En effet, les actes d'enquête ne sont pas immédiatement susceptibles de recours par les parties. Le contrôle du respect des dispositions protectrices du secret et notamment de l'existence d'un « impératif prépondérant d'intérêt public » n'est donc opéré qu'*a posteriori*, une fois l'acte d'enquête diligenté et le secret divulgué, par une demande introduite devant la chambre de l'instruction. La violation du secret n'est sanctionnée que par la nullité de l'acte de procédure ou de la pièce concernée, **aucune autre sanction n'étant prévue pour dissuader de telles atteintes**.

L'effectivité de cette sanction est d'autant plus limitée lorsque le ou la journaliste ayant fait l'objet de mesures (surveillance, perquisition, saisie, réquisition) n'est pas personnellement mis·e en cause dans le cadre de l'enquête, c'est-à-dire qu'il n'est ni mis·e en examen ni témoin assisté. **Dans cette hypothèse, le ou la journaliste se voit privé·e de la faculté d'agir**, puisqu'il ou elle n'a pas le statut de partie ou témoin assisté requis pour demander la nullité de l'acte ou de la pièce[66]. Un tel cas de figure peut se présenter dès lors que le ou la journaliste a enquêté sur des faits visés par une enquête.

Certes, le code de procédure pénale permet également au juge d'instruction de saisir lui-même la chambre de l'instruction d'une telle demande en nullité. Il ou elle peut donc, **sans y être obligé·e**, soumettre à l'appréciation de la chambre la validité d'un acte d'investigation ou d'une pièce en cas de doute sur le respect du secret des sources . Cependant, en l'absence d'une attitude proactive sur ce sujet de la part du juge d'instruction et/ou de la chambre de l'instruction, les journalistes tiers à la procédure sont effectivement **dépourvu·es de recours** face à une violation du secret de leurs sources.

L'intervention du législateur s'impose tout d'abord pour remédier à l'absence de **voie de recours des journalistes tiers à la procédure en cas de violation du secret de leurs sources**. Il s'agirait ainsi de permettre aux journalistes dont les sources ont été illégalement découvertes de pouvoir demander la nullité des actes d'investigation concernés, ce qui aujourd'hui n'est possible que si le ou la journaliste en question est personnellement mis·e en cause dans la procédure[68]. En complément, afin d'assurer un plus grand rayonnement à la protection du secret des sources, le législateur pourrait prévoir une nouvelle disposition en procédure pénale selon laquelle toute partie dans une procédure pourrait se prévaloir d'une violation du secret des sources, et que celle-ci serait **réputée causer un grief**.

Par ailleurs, l'article 4 de la loi Bloche contenait de multiples dispositions visant à créer des amendes spécifiques à la violation du secret des sources. Il s'agissait d'ajouter des **circonstances aggravantes à plusieurs infractions**, comme la violation de domicile, les atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données, ou encore les atteintes au secret des correspondances, **lorsque ces faits étaient commis dans l'intention de porter atteinte au secret des sources**. Le Conseil constitutionnel n'avait formulé aucune objection visant spécifiquement ces dispositions, ce bien qu'il ait censuré l'article dans son ensemble. Sous réserve que ces sanctions passent le test de proportionnalité habituellement effectué par le Conseil constitutionnel, elles pourraient ainsi être réintroduites par une nouvelle intervention du législateur.

Cependant, la solution la plus cohérente serait de privilégier la création d'un **délit autonome d'atteinte au secret des sources**[69], dont la répression serait par exemple alignée sur celle de l'atteinte au secret professionnel[70]. Cette incrimination permettrait de poursuivre les personnes physiques ou morales détournant certaines voies de droit, notamment civiles (cf. *infra*), pour tenter de découvrir les sources de journalistes.

Recommandation n°5

Renforcer les voies de recours et les sanctions en cas de violation du secret des sources.

À propos de Sherpa

Combattre les nouvelles formes d'impunité liées à la mondialisation des échanges

Afin de renforcer la responsabilité des acteurs économiques et participer à la construction d'un droit plus protecteur de l'environnement, des communautés et des travailleurs et travailleuses, l'association Sherpa mène des activités de plaidoyer, de contentieux stratégique, de recherche juridique et de renforcement des capacités.

Pour mettre en œuvre ces activités, Sherpa réunit avocat·e·s, juristes, universitaires, ainsi que de nombreux expert·e·s qui appuient son action, en proposant une approche innovante du droit.

contact@asso-sherpa.org | www.asso-sherpa.org

Références

1. Bigot C., Pratique du droit de la presse, Dalloz, 2020, § 111. 11.

2. CEDH, 27 mars 1996, *Goodwin c/ Royaume-Uni*, req. n° 17488/90.

3. Arfi F., Hajdenberg M., Rouget A., Turchi M., « Perquisition à Mediapart : les points clés d'un jugement crucial pour la liberté d'informer », *Mediapart*, 6 juillet 2022.

4. Léger L., « Atteinte au secret-défense : le journaliste Alex Jordanov demande l'annulation de sa mise en examen », *Libération*, 26 septembre 2023.

5. Guiton A., « Après la garde à vue d'Ariane Lavrilleux, l'alerte sur la protection des sources », *Libération*, 21 septembre 2023.

6. « Une journaliste de "Blast" en garde à vue après avoir couvert une manifestation », *Reporterre*, 19 juin 2024.

7. Sterlé C., « Plainte pour « vol de données » chez un avocat : le matériel d'un journaliste saisi par la justice », *Le Parisien*, 19 décembre 2024.

8. Les dirigeants du média d'investigation en ligne *Le Poulpe* ont quant à eux dû se rendre à une audition libre au commissariat de Rouen le 27 juin 2024, dans le cadre d'une information judiciaire ouverte des chefs de violation du secret de l'instruction, recel et violation du secret professionnel. Cette procédure fait suite au dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile déposée par l'ex-maire de Canteleu, après la parution d'articles la concernant : Laemle B., « Convoqués après une plainte contre X, les dirigeants du média « Le Poulpe » dénoncent « un contournement du droit de la presse », *Le Monde*, 27 juin 2024.

9. Loi n° 2010-1 du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes.

10. Le Club de Mediapart, « Pour une nouvelle loi sur la protection des sources », 3 février 2011.

11. Cet article contenait un effort de définition du secret des sources et de ses atteintes, un élargissement de ses bénéficiaires, des immunités pénales au bénéfice de ces derniers, une intervention du juge des libertés et de la détention en amont de tout acte d'enquête ou perquisition dans des locaux de presse ou au domicile de journalistes, et des sanctions en cas de violation du secret des sources.

12. Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias

13. Décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016.

14. « Le Conseil constitutionnel persiste à limiter la portée du secret des sources journalistiques », *Légipresse* 2022 n°409 p.674, Christophe Bigot ; JurisClasseur Communication – Fasc. 314 : Secret des sources des journalistes – 1er novembre 2019 – Jean-Baptiste Perrier – §27 ; Hors collection Pratique du droit de la presse - Chapitre 111 : Protection du secret des sources – Christophe Bigot – 111.22

15. Aucun des membres ayant rendu cette décision ne siège encore à ce jour.

16. Le Conseil n'est pas imperméable aux revirements de jurisprudence, comme en témoigne sa volte-face sur la reconnaissance du droit d'asile comme droit fondamental, Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993.

17. Le Conseil constitutionnel s'est concentré d'une part sur la limitation de la possibilité de porter atteinte au secret des sources aux seules hypothèses de prévention de certains délits, et, d'autre part, sur l'immunité pénale conférée y compris aux collaborateurs de la rédaction, s'agissant des délits de recel de violation du secret professionnel, d'atteinte à l'intimité de la vie privée, et de recel de violation du secret de l'enquête et de l'instruction. Décision n° 2016-738 préc., §§21 à 23.

18. C'était notamment le cas de la version initiale de l'article 5 de la proposition de loi n°740 « Renforcer l'indépendance des médias et mieux protéger les journalistes », déposée au Sénat le 24 juillet 2024 par le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain (SER). V. également, Livret de propositions des États généraux de la presse indépendante, 30 novembre 2023, propositions n°26 à 29.

19. Disclose, Fonds pour une Presse Libre, Reporters Sans Frontières, Sherpa, Syndicat National des Journalistes, « Garantir la protection du secret des sources journalistiques », 13 janvier 2025.

20. Rapport des États généraux de l'information, 12 septembre 2024, proposition n°5, p.9.

21. « Rachida Dati prévoit de reprendre sept propositions issues des EGI dans son projet de loi », Contexte – Briefing Médias, 15 janvier 2025.

22. Crim. 30 oct. 2006, n° 06-85.693. Cet arrêt a donné lieu à une condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH 28 juin 2012, *Ressiot a. c/France*, req. n° 15054/07 et 15066/07).

23. L'exposé des motifs du projet de loi Dati indiquait que cette définition « permet d'englober les directeurs de publication » et « n'exige pas que le journaliste professionnel tire le principal de ses ressources de son activité ». V. Projet de loi relatif à la protection du secret des sources des journalistes, enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 mars 2008.

24. Proposition n°26 du livret de propositions des EGPI.

25. Le statut de « facilitateur », introduit par l'article 6-1 de la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 dite « Waserman », permet notamment à des personnes morales de droit privé à but non lucratif (associations, syndicats, etc.) accompagnant des lanceuses et lanceurs d'alerte de bénéficier de certaines protections calquées sur le régime de ces derniers. Il ressort des travaux parlementaires que cette innovation visait à alléger la charge pesant sur les lanceuses et lanceurs d'alerte, en permettant à des associations ou des syndicats de relayer l'alerte à leur place. L'instauration d'un secret des sources pour ces personnes morales « facilitatrices » leur permettrait de mener à bien cette mission en protégeant l'identité de la lanceuse ou du lanceur d'alerte dont l'alerte est relayée.

26. Bigot C., Pratique du droit de la presse, Dalloz, 2020, § 111.35.

27. Sanson M., « Quand l'entreprise Valgo tente de s'en prendre au secret des sources avec le concours du tribunal de commerce de Rouen », Mediapart, 28 février 2023.

28. C'est pourquoi certain·e·s député·e·s ont proposé d'interdire toute procédure non contradictoire lorsque son objet concerne la liberté de la presse (Livret de restitution des travaux du groupe Médias et Information Majorité Présidentielle, proposition n°55).

29. Sur cette question, v. notamment l'étude adoptée par l'assemblée générale du Conseil d'État du 15 avril 2021, « Les pouvoirs d'enquête de l'administration », Annexe 4 - Pouvoirs des membres et agents des autorités administratives indépendantes (AAI) et des autorités publiques indépendantes (API), p.12.

30. Article L.621-12 du code monétaire et financier. V. également AMF, Marchés Financiers : Principes Directeurs issus de la jurisprudence 2003-2021, Commission Des Sanctions et juridictions de recours, p.41.

31. Article L.512-61 du code de la consommation.

32. Article L.450-4 du code de commerce.

33. Article L.16 B du livre des procédures fiscales.

34. V. Crim. 11 janv. 2012, no 10-85.446 (concernant une enquête de l'Autorité de la concurrence) et Com. 11 mai 2017, no 15-28.988 (concernant une enquête de l'administration fiscale).

35. V. par exemple les articles L. 450-4 du code de commerce pour les pouvoirs des agents de l'Autorité de la concurrence, L.621-12 du code monétaire et financier pour ceux de l'AMF, et L. 16 B du livre des procédures fiscales pour ceux de l'administration des impôts.

36. Proposition n°17 du livret de propositions des EGPI.

37. Article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « Sapin 2 », tel que modifié par la loi du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, dite « Waserman ».

38. Articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale.

39. Articles 109, 326 et 437 du code de procédure pénale, respectivement relatifs à la procédure devant le juge d'instruction, la cour d'assises et le tribunal correctionnel.

40. Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, Art. 2 : « (...) Il ne peut être porté atteinte directement ou indirectement au secret des sources que si un impératif prépondérant d'intérêt public le justifie et si les mesures envisagées sont strictement nécessaires et proportionnées au but légitime poursuivi. Cette atteinte ne peut en aucun cas consister en une obligation pour le journaliste de révéler ses sources. (...) Au cours d'une procédure pénale, il est tenu compte, pour apprécier la nécessité de l'atteinte, de la gravité du crime ou du délit, de l'importance de l'information recherchée pour la répression ou la prévention de cette infraction et du fait que les mesures d'investigation envisagées sont indispensables à la manifestation de la vérité. »

41. Elle ne fait pas l'objet d'une définition en droit français, ni dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Voir par exemple : CEDH 25 février 2003, *Roemen et Schmitt c. Luxembourg*, n° 51772/99 ;

42. Crim. 6 déc. 2011, n° 11-83.970.

43. Crim. 14 mai 2013, n° 11-86.626.

44. Crim. 25 févr. 2014, n° 13-84.761.

45. CA Paris, pôle 7, 4e ch. instr., 27 juin 2014, RG n°2013/0940.

46. Burghardt P.-E., Nitkowski O., « Presse : quand le motif prépondérant d'intérêt public » anéantit le secret des sources », Actu-Juridique.fr, 16 janvier 2025. Les mesures prises à l'encontre de Philippe Miller s'inscrivent dans une procédure judiciaire ouverte à la suite d'une plainte d'un cabinet d'avocats pour violation du secret professionnel, déposée en réaction à des publications du journaliste interrogeant les pratiques du cabinet d'avocats plaignant.

47. « II. – (...) Il ne peut être porté atteinte au secret des sources, directement ou indirectement, qu'à titre exceptionnel et seulement si cette atteinte est justifiée soit par la prévention ou la répression d'un crime, soit par la prévention d'un délit constituant une atteinte à la personne humaine puni d'au moins sept ans d'emprisonnement ou d'un délit prévu aux titres Ier ou II du livre IV du code pénal puni d'au moins sept ans d'emprisonnement, soit par la répression d'un de ces délits lorsque celui-ci est d'une particulière gravité en raison des circonstances de sa préparation ou de sa commission ou en raison du nombre et de la qualité des victimes et des mis en cause et lorsque l'atteinte est justifiée par la nécessité de faire cesser le délit ou lorsqu'il existe un risque particulièrement élevé de renouvellement de celui-ci. »

48. Décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, paragraphe 21.

49. Rapport des États généraux de l'information, 12 septembre 2024, p.42. Pour la définition des atteintes graves à la personne ou aux intérêts fondamentaux de la Nation, le rapport renvoie aux sections regroupant respectivement les articles 221-1 et suivants du code pénal (meurtre, viol, etc.), et les articles 410-1 et suivants du même code (figurant dans le titre « Des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation »).

50. Art. 413-9 et s. du code pénal.

51. Barthe B., « France-Egypte : l'intouchable opération antiterroriste''Sirli'' », *Le Monde*, 14 janvier 2023.

52. Article 4 de la loi belge du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques.

53. Articles 109, 326 et 437 du code de procédure pénale, respectivement relatifs à la procédure devant le juge d'instruction, la cour d'assises et le tribunal correctionnel.

54. Les articles 434-15-1, 326 et 438 du code de procédure pénale, respectivement relatifs au juge d'instruction, à la cour d'assises et au tribunal correctionnel prévoient que le refus de comparaître, de prêter serment ou de déposer est puni de 3.750 euros d'amende. Le témoin peut être contraint à comparaître par l'emploi de la force publique.

55. Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 dispose : « Est considéré comme une atteinte indirecte au secret des sources au sens du troisième alinéa le fait de chercher à découvrir les sources d'un journaliste au moyen d'investigations portant sur toute personne qui, en raison de ses relations habituelles avec un journaliste, peut détenir des renseignements permettant d'identifier ces sources. »

56. Articles 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale.

57. Article 60-1-1 du code de procédure pénale

58. CEDH, 14 sept. 2010, *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, req n°38224/03, § 92.

59. Article 100-5 du code de procédure pénale. En revanche, aucune interdiction de principe n'est prévue s'agissant des écoutes d'entreprises de presse, contrairement à ce que l'article 100 du code de procédure pénale prévoit pour les avocats : « *Aucune interception ne peut porter sur une ligne dépendant du cabinet d'un avocat ou de son domicile, sauf s'il existe des raisons plausibles de le soupçonner d'avoir commis ou tenté de commettre, en tant qu'auteur ou complice, l'infraction qui fait l'objet de la procédure ou une infraction connexe au sens de l'article 203 et à la condition que la mesure soit proportionnée au regard de la nature et de la gravité des faits. La décision est prise par ordonnance motivée du juge des libertés et de la détention, saisi à cette fin par ordonnance motivée du juge d'instruction, prise après avis du procureur de la République.* »

60. En pratique, le procureur ou juge d'instruction saisi de l'affaire.

61. Article 56-2 du code de procédure pénale, alinéas 1 à 4.

62. Art. 56-1 à 56-1-2 du code de procédure pénale, prévoyant notamment un recours suspensif devant le président de la chambre de l'instruction depuis la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

63. Art. 56-1 à 56-1-2, 56-3 et 56-4 du code de procédure pénale.

64. Laemle B., « Convoqués après une plainte contre X, les dirigeants du média ''Le Poulpe'' dénoncent ''un contournement du droit de la presse », Le Monde, 27 juin 2024.

65. Décision n° 2016-738 DC du 10 novembre 2016, paragraphe 22.

66. Article 170 du code de procédure pénale. Cette absence de voie de recours pour un tiers à la procédure a été confirmée par le Conseil constitutionnel par une décision QPC du 28 octobre 2022, au sujet de la conformité des articles 60-1, 100-5, 170, 171 et 173 du Code de procédure pénale (Conseil constitutionnel, Décision n°2022-1021 QPC du 28 octobre 2022), rendant d'autant plus indispensable une intervention du législateur.

67. Par ailleurs les articles 173 et 206 du code de procédure pénale permettent à la chambre de l'instruction, lorsqu'elle est saisie, de relever d'office une cause de nullité, telle qu'une violation du secret des sources.

68. Le professeur Emmanuel Dreyer souligne « l'urgence » d'une telle intervention : « on peut imaginer aussi que le législateur intervienne pour ouvrir une action propre au journaliste, à l'instar de celle ouverte au propriétaire de bonne foi pour contester une saisie. À cette occasion, il devrait pouvoir obtenir l'annulation de l'acte irrégulier et la suppression de toute information y faisant référence. Il y aurait même urgence à consacrer une telle solution. » (E. Dreyer, « Prospective sur la situation du journaliste, tiers à la procédure, après la décision QPC n° 2022-1021 », *Gazette du Palais*, mardi 14 février 2023, n°5, p.68)

69. V. par exemple la proposition de Reporters Sans Frontières en ce sens, selon laquelle « La violation abusive du secret des sources devrait être sanctionnée. Un délit spécifique devrait être inscrit dans la loi. » (« RSF réclame la révision de la loi Dati sur la protection du secret des sources », 21 septembre 2023)

70. Article 226-13 du code pénal.